Cours n°3

Chapitre des piliers du Jeûne – Les actes qui annulent le jeûne – Les comportements à observer en état de jeûne – Le sahour

Chapitre des piliers du Jeûne (أَرْكَانُ الصَّوْمِ) :

Le jeûne comporte 2 piliers :

1 - An Niyya (النِّيَّةُ) = L'intention :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) " Il ne leur a été ordonné que d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif. " (sourate Al bayyina, v.5)
﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ ﴾

Et selon 'Omar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Les actes ne valent que par leur intention, et à chacun son intention."* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Concernant l'intention pendant ramadan il y a le hadith de Hafsa (رضي الله عنها) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Celui qui n'a pas l'intention de jeûner avant l'apparition de l'aube, point de jeûne pour lui. "* (rapporté par At-tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

"avant l'apparition de l'aube" : ici le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parle de de l'aube véridique. (Car il y a 2 aubes : l'aube mensongère et l'aube véridique qui se reconnaît aux lueurs horizontales. Alors que lors de l'aube mensongère, on peut voir apparaître des lueurs verticales pendant un laps de temps court, puis viennent les ténèbres, c'est-à-dire que le noir revient avant l'aube véritable.)

" point de jeûne pour lui " : point de jeûne accepté.

Concernant la personne qui ne sait pas que le ramadan est entré et n'en a connaissance qu'après le lever du soleil, il lui est obligatoire de jeûner le reste de la journée, cependant il devra rattraper son jeûne car il n'a pas au l'intention de jeûner avant l'aube.

Il y a une divergence des savants concernant l'intention du jeûne du Ramadhan :
- Certains ont dit que la personne doit avoir l'intention de jeûner chaque veille de jour de ramadan. Leur preuve est le hadith précédent car chaque jour du mois de ramadan est une adoration à part entière, pour laquelle il faut une intention précise.
- D'autres savants, comme cheikh ibn Al 'Otheymine, considèrent que l'intention du début de ramadan est suffisante pour tout le mois.

L'intention ne concerne que le jeûne obligatoire, et non le jeûne surérogatoire. La preuve de cela est le hadith de 'Aïcha (رضي الله عنها) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) est venu chez elle et a dit : *" Y a-t-il quelque chose à manger ? "* Elle (رضي الله عنها) a répondu : *" Non, Ô Envoyé d'Allah. "* Et il a dit : *" Donc je jeûne. "*

Donc si la personne n'a pas mangé avant, il lui est permis de jeûner même sans en avoir fait l'intention. Cependant, sa récompense ne sera pas entière, mais elle sera proportionnelle au temps qu'elle a jeûné.

2 - El Imsak (الإمْسَاكُ) = l'abstention :

C'est-à-dire s'abstenir de boire, manger et délaisser tout ce qui annule le jeûne, de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil (quand le disque solaire disparaît de l'horizon)

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) " Maintenant, cohabitez donc avec elles, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. "(sourate Al Baqara, v. 187) ﴿ فَٱلۡـَٰٔنَ بَٰشِرُوهُنَّ وَٱبۡتَغُواْ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمۡۚ وَكُلُواْ وَٱشۡرَبُواْ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلۡخَيۡطُ ٱلۡأَبۡيَضُ مِنَ ٱلۡخَيۡطِ ٱلۡأَسۡوَدِ مِنَ ٱلۡفَجۡرِۖ ثُمَّ أَتِمُّواْ ٱلصِّيَامَ إِلَى ٱلَّيۡلِۚ ﴾

Lorsque ce verset est descendu, certains n'ont pas compris le sens de " jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir ". Un des compagnons a mis une corde noire et une corde blanche sous son oreiller, puis les a observées afin de les distinguer mais il n'a rien vu dans la nuit. Il est alors parti voir le prophète (صلى الله عليه وسلم), qui a souri et a dit (en plaisantant) : *" Ton oreiller est large. C'est le jour et la nuit "* (rapporté par Abou Dawoud)

➡ *" Ton oreiller est large. "* : autrement dit "ta nuit sera très longue", car pour qu'il puisse distinguer les 2 cordes il faudra attendre qu'il fasse presque jour.

● Les actes qui annulent le jeûne (Al Moufattirat - المُفَطِّرَاتُ) :

L'auteur dit que les choses qui annulent le jeûne sont au nombre de 6 : 3 choses principales sont citées dans le verset précédent, à savoir : - manger - boire - avoir des rapports sexuels avec sa femme. L'acte le plus grave est d'avoir des rapports sexuels avec sa femme durant la journée de ramadan.

Ces actes annulatifs n'invalident le jeûne qu'à 3 conditions :
1 - La science = savoir que cette chose annule le jeûne.
2 - La présence d'esprit = ne pas avoir oublié au moment où on commet l'acte.
3 - La volonté = vouloir commettre l'acte en sachant qu'il annule le jeûne, et ne pas le faire par contrainte.

1 et 2 - Boire et manger volontairement :

Cela annule le jeûne uniquement pour celui qui le fait volontairement, en étant consient et en le faisant exprès. Celui qui le fait par oubli, il n'a pas à rattraper et n'a pas d'expiation à faire. La preuve de cela est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Celui qui a oublié et qui a mangé ou bu pendant le jeûne, qu'il termine son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et lui a donné à boire. "* (rapporté par Mouslim et Al Boukhari)

La signification de boire et manger, c'est toute chose qui entre dans la bouche et arrive à l'estomac, que cette chose soit nourrissante ou non.

Ce qui entre par le nez et arrive à l'estomac, cela annule également le jeûne. La preuve est le hadith ou le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : *" Et insiste dans l'istinchaq (الاستنشاق = aspirer de l'eau par ses narines durant les ablutions) sauf en état de jeûne. "* Cela de peur que l'eau n'arrive à l'estomac.

Quant aux glaires, certains savants l'autorisent mais cela est détestable. La plupart disent que cela

n'annule pas le jeûne mais qu'il est préférable de le recracher.

Concernant certains médicaments qui ne passent pas par l'estomac, la plupart des savants disent qu'il est permis de les utiliser en cas de maladie, à condition qu'ils ne soient pas dans le but de nourrir, comme par exemple : les suppositoires, les gouttes pour les yeux, les injections etc...

3 - Vomir volontairement :

Le vomissement annule le jeûne s'il est provoqué volontairement, mais s'il est involontaire cela n'annule pas le jeûne. La preuve est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Celui dont le vomissement a été plus fort que lui, il n'a pas à rattraper ce jour. Et celui qui se fait vomir volontairement, alors qu'il le rattrape. "* (rapporté par At-Timridhi, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

4 et 5 - Les menstrues et les lochies :

L'apparition du sang des menstrues ou des lochies, même s'il apparaît dans les dernières minutes avant le maghreb, à l'unanimité des savants (li-ijmâ3 al 3ulamâ 3alayhi).

6 - Les rapports sexuels pendant la journée :

Il est obligatoire à la personne commettant ce péché de faire une expiation, si cette personne fait partie de celles dont le jeûne est obligatoire. En effet, si l'on prend l'exemple du voyageur pour qui le jeûne n'est pas obligatoire, s'il a des rapports avec son épouse, il n'aura pas d'expiation à faire. De même pour celui qui a oublié (qu'on est le 1er jour du ramadhan par exemple), celui qui ne connaît pas le jugement, ou celui qui a été contraint.

Les savants disent que l'expiation n'intervient que si la personne a eu des rapports pendant le jour du ramadan. Ainsi, si une personne fait un jeûne d'expiation ou si elle rattrape des jours de jeûne obligatoire pendant le mois de chawwal, elle n'aura pas à faire d'expiation.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) *" Alors que nous étions assis avec le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم), un homme est venu et lui a dit : " Ô Envoyé d'Allah, je suis voué à la perte. " Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a demandé : - " Qu'as-tu ? " - " J'ai eu des rapports avec ma femme alors que je jeûnais." - " As-tu un esclave à affranchir ? " - " Non. " - " As-tu la possibilité de jeûner 2 mois consécutifs ? " - " Non. " - " As-tu la possibilité de nourrir 60 pauvres ? " - " Non. " Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'assit alors et attendit. Alors que nous étions ainsi, on apporta au prophète (صلى الله عليه وسلم) un panier de dattes. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit à l'homme qui avait eu des rapports avec sa femme : - " Prends cela et donne-le en aumône. " - " Ô envoyé d'Allah, veux-tu que je donne ces dattes à des gens dont je suis plus pauvre qu'eux ? Par Allah, il n'y a pas à Médine de maison plus pauvre que la mienne. " Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sourit au point que ses canines se découvrirent et dit : " Pars et donne-les à ta famille pour les nourrir. " "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➩ *" Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'assit alors et attendit "* : Ici les savants donnent 2 explications :
- soit le prophète (صلى الله عليه وسلم) attendait une révélation, car c'était une situation qu'il ne connaissait pas.
- soit il (صلى الله عليه وسلم) savait que quelque chose allait venir comme nourriture et il l'attendait.

Il y a divergence des savants concernant qui doit faire l'expiation :

★ Certains savants disent que l'expiation n'est que pour l'homme, car si la femme devait également faire une expiation le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'aurait pas manqué d'en informer le mari pour qu'elle le sache. Or, il y a une règle en Islam qui dit : **" Il est interdit de cacher une information au**

moment où la personne en a le plus besoin. "

D'autres savants disent que l'expiation est valable pour l'homme et la femme. Ils prennent pour preuve ce même hadith car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a répondu à une question qui lui a été posée. Donc il a agi en moufti, a donné une fatwa et il n'a pas agi comme un juge car le juge a besoin de connaître les 2 versions. Cet homme est venu l'interroger sur son cas à lui, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu sur son cas à lui. Or **la base dans le jugement, c'est que lorsqu'une chose est légiférée pour les hommes, elle l'est aussi pour les femmes, jusqu'à preuve du contraire.**

L'expiation est donc d'affranchir un esclave, puis si on n'en a pas, de jeûner 2 mois consécutifs, puis si on n'en est pas capable, de nourrir 60 pauvres, et si on ne peut pas alors l'expiation est levée pour lui (pour celui qui ne peut faire aucune de ces choses). La preuve est la parole d'Allah (تعالى) qui dit : " Allah n'impose pas à une âme ce qu'elle ne peut pas supporter. " ﴿ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾

Les comportements à observer en état de jeûne :

1 - As Sahour (السَّحُورُ) = le repas que l'on prend le matin :

As Souhour (السُّحُورُ), c'est le fait de manger pendant un moment précis (avant fajr), et As-Sahour (السَّحُورُ), c'est le repas que l'on mange avant le fajr.

Selon Anas (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Mangez le sahour car il y a dans le sahour une baraka (bénédiction)."* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants ont dit que la bénédiction s'explique par plusieurs choses :
1 - C'est le fait d'appliquer l'ordre du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Tout acte fait en obéissance à Allah et à Son Prophète (صلى الله عليه وسلم) est source de bénédiction.
2 - C'est une bénédiction car le sahour permet de renforcer le corps de la personne qui jeûne, et aide à adorer Allah (تعالى).
3 - C'est également une bénédiction car le sahour différencie le jeûne des musulmans de celui des gens du livre, comme l'a dit le Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *" La différence entre notre jeûne et celui des gens du Livre est le sahour. "*

Le meilleur sahour est de manger des dattes et il doit être fait ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau, comme il est dit dans le hadith de 'Abdoullah Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Mangez le sahour ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau. "*

Il (صلى الله عليه وسلم) a également dit : *" Le meilleur des sahour pour le croyant ce sont les dattes. "*

Il est préférable de faire le sahour le plus tard possible, jusqu'à un peu avant l'apparition de l'aube. Selon Anas selon Zayd Ibnou Thâbit (رضي الله عنه) qui dit : *" Nous mangions le sahour avec le prophète (صلى الله عليه وسلم), puis il s'est levé pour accomplir la prière."* On l'interrogea sur le laps de temps entre la fin du sahour et l'adhan, il (رضي الله عنه) a répondu : *" C'était un laps de temps équivalent à la lecture de 50 versets. "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et lorsqu'une personne entend l'adhan et qu'il a encore une nourriture ou une boisson dans sa main, il lui est autorisé de la manger ou de la boire. La preuve est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit : Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Lorsque l'un d'entre vous entend l'adhan et que le récipient*

est encore dans sa main, qu'il ne le pose pas avant d'avoir fini (son contenu). " (rapporté par Abou Dawoud et Al Hakim)

Cheikh Al Albani a dit de ce hadith qu'il est une preuve que "el imsak" est une innovation en islam. "El imsak", c'est une durée de 15 minutes avant fajr ou des gens disent qu'il ne faut plus manger. Et le cheykh dit : *"Ils font cela car ils ont peur d'entendre l'adhan du fajr en mangeant. Mais s'ils connaissaient cette facilité de la religion (ce hadith que l'on vient de citer), ils n'auraient pas fait cette innovation."*